



## **Fondation Beloved pour l'aide aux victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana**

### **Règlement d'organisation du 16 juin 2026**

Le Conseil de fondation de la Fondation Beloved pour l'aide aux victimes de l'incendie du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à Crans-Montana

Vu les art. 4 ss des Statuts du 27 mars 2026 de la Fondation Beloved pour l'aide aux victimes de l'incendie du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à Crans-Montana (les « Statuts »)

Édicte le Règlement suivant :

#### **Chapitre I : Principes**

##### **Article 1 Principes**

La Fondation Beloved pour l'aide aux victimes de l'incendie du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à Crans-Montana (la « Fondation ») est gérée selon les principes de transparence, d'interdiction de double indemnisation, de proportionnalité et d'égalité de traitement.

#### **Chapitre II : Conseil de fondation (art. 6 ss des Statuts)**

##### **Article 2 Attributions**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il s'acquitte dans son ensemble en qualité d'organe des tâches qui lui sont obligatoirement dévolues de par la loi et qui lui sont confiées conformément aux Statuts (art. 8).

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation représente la Fondation vers l'extérieur. Il désigne les personnes ayant droit de signature ; celles-ci sont dotées d'une signature collective à deux.

##### **Article 3 Séances, convocation**

<sup>1</sup> Conformément aux statuts, le Conseil de fondation est convoqué aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an, par le président du Conseil de fondation ou le cas échéant par le vice-président. Chaque membre du Conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou à défaut du vice-président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois. Le Conseil

de fondation peut s'adjoindre les services d'experts externes à titre consultatif en fonction des besoins et les inviter à ses séances.

<sup>2</sup> La convocation, contenant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins dix jours à l'avance ; ce délai peut être raccourci, avec l'accord unanime de tous les membres du Conseil de fondation.

#### **Article 4 Délibérations et décisions**

<sup>1</sup> Conformément aux statuts, le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix de tous les membres présents. En cas d'égalité de voix, le président, ou à défaut le vice-président, tranche. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou à défaut le vice-président et l'auteur du procès-verbal.

<sup>2</sup> Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas dûment porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil de fondation soient présents et acceptent de délibérer. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

<sup>3</sup> Les décisions peuvent aussi être prise par circulation si aucun membre ne demande de délibérations orales. Les décisions ainsi prises requièrent la majorité simple et sont consignées au procès-verbal la séance suivante.

#### **Article 5 Comité**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation peut créer des comités composés de membres du conseil en fonction de ses besoins.

<sup>2</sup> Les comités doivent respecter la confidentialité et, selon les sujets traités, le secret médical.

### **Chapitre III : Bureau exécutif (art. 12 s. des Statuts)**

#### **Article 6 Tâches**

<sup>1</sup> Le Bureau exécutif (le « Bureau ») instruit les requêtes de soutiens financiers adressées à la Fondation et assure l'interface avec les familles, les personnes concernées et les autorités. Il assure l'information et la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil de fondation, conformément à l'art. 13 par. 1 des Statuts.

<sup>2</sup> Il appuie le Conseil de fondation, notamment en assurant le secrétariat et la comptabilité, dont la rédaction des rapports trimestriels à remettre aux principaux donateurs et pour l'accomplissement de ses autres obligations statutaires.

#### **Article 7 Organisation et fonctionnement**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation nomme les membres du Bureau et désigne le responsable du Bureau. Les membres du Bureau sont liés à la Fondation par des rapports de travail au sens des art. 319 ss CO ou selon les règles du mandat (art. 394 ss CO).

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation supervise le Bureau et se fait régulièrement informer de la marche du Bureau par le responsable.

## **Chapitre IV: Dispositions communes**

### **Article 8 Règles en matière de conflit d'intérêts et de récusation**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de fondation et du Bureau agissent dans l'intérêt de la Fondation et veillent à éviter toute situation de conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, susceptible de compromettre leur indépendance, leur impartialité ou la confiance dans le processus d'attribution des soutiens financiers.

<sup>2</sup> Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un intérêt personnel, familial, professionnel ou de représentation est de nature à influencer, ou à apparaître comme influençant, l'exercice indépendant et objectif des fonctions d'un membre du Conseil de fondation ou du Bureau.

<sup>3</sup> Constitue notamment un conflit d'intérêt le fait :

- a. d'entretenir un lien personnel, familial ou professionnel avec les requérants au sens du Règlement des soutiens financiers ;
- b. d'avoir un intérêt direct ou indirect dans l'octroi du soutien financier ;  
ou
- c. d'intervenir, dans le cadre de ses fonctions, comme représentant d'une catégorie de requérants au sens du Règlement des soutiens financiers.

<sup>4</sup> Tout membre du Conseil de fondation et du Bureau concerné signale sans délai toute situation de conflit d'intérêts en lien avec une requête de soutiens financiers, dès qu'il en a connaissance. Les mesures prises sont consignées de manière appropriée.

<sup>5</sup> Pour ce qui concerne les affaires dans lesquelles il a un conflit d'intérêts, par exemple un intérêt personnel, le membre du Conseil de fondation se récusé et quitte la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question. Le cas échéant, il ne participe pas aux délibérations mais doit avoir la possibilité d'avoir été entendu au préalable. La récusation est protocolée. Les mêmes règles s'appliquent aux membres du Bureau dans l'exécution de leurs tâches.

### **Article 9 Règles en matière de confidentialité**

<sup>1</sup> La Fondation, les membres du Conseil de fondation et du Bureau, ainsi que toutes personnes travaillant au sein ou pour le compte de la Fondation sont tenus de préserver la confidentialité de toutes les informations, documents et données dont ils ont connaissance dans le cadre de l'instruction et de l'octroi des soutiens financiers.

<sup>2</sup> Sont notamment considérées comme des informations confidentielles les informations relatives aux requérants, à la procédure (ouverture, instruction, issue et suites) des requêtes de soutiens financiers, y compris toute donnée personnelle.

<sup>3</sup> La Fondation, les membres du Conseil de fondation et du Bureau, ainsi que toutes personnes travaillant au sein ou pour le compte de la Fondation sont tenues de :

- a. utiliser les Informations confidentielles exclusivement aux fins du traitement des Demandes et de l'exécution de leurs fonctions au sein de la Fondation ;
- b. ne pas divulguer ces Informations confidentielles à des tiers, sauf si la divulgation est valablement requise par la loi ou par une autorité compétente ; et
- c. prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des Informations confidentielles.

<sup>4</sup> L'obligation de confidentialité prend effet dès le début du mandat ou des fonctions au sein de la Fondation, reste en vigueur pendant toute la durée du mandat ou des fonctions au sein de la Fondation, et continue de produire ses effets pour une durée indéterminée après la cessation du mandat ou des fonctions au sein de la Fondation, quelle qu'en soit la cause.

## **Chapitre V:      Modification**

### **Article 10    Modification**

Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent Règlement.

### **Article 11    Communication à l'Autorité de surveillance des fondations**

La Fondation communique toute modification du présent Règlement à l'Autorité de surveillance des fondations.

Doris Leuthard  
La Présidente

Anne-Christine Fornage  
La Vice-présidente